



Arrêté municipal temporaire N° 50/2024
Instauration d'une interdiction temporaire de circulation
Braderie

Le Maire de la Commune d'ILLES,

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ Vu le Code Pénale,
- ✓ Vu le Code de la route,
- ✓ Vu les articles L 131-2, L 131.3, L131.4 et L184-13 du Code des Communes ;
- ✓ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la sécurité routière,
- ✓ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. 4^{ème} partie. Approuvé par arrêté du 07 juin 1977.
- ✓ Vu le code de la voirie routière,
- ✓ Vu la demande faite par l'association du comité des fêtes, située à ILLIES, pour la braderie.
- ✓ Considérant qu'il convient d'autoriser pour une période déterminée, la braderie, afin que celui-ci se déroule dans les meilleures conditions, il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de faciliter le bon déroulement.

Arrête :

Article 1

Le 30 juin 2024 pour une durée d'une journée, interdiction temporaire au droit de la braderie aux véhicules lourds et légers de circuler dans les rues suivantes :

- ✓ Rue de la Mairie
- ✓ Rue du Parfum
- ✓ Allée des fleurs
- ✓ Rue du Hus (jusqu'au niveau de l'allée des fleurs)
- ✓ Rue du Calvaire (Maurice Bouchery à Malbranque)

Article 2 :

Par dérogation, les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- ✓ Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention.
- ✓ Aux véhicules des services de gendarmerie et d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins).
- ✓ Aux véhicules des industriels pour le marché dans le cadre de leur activité.

Article 3 :

Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès à leur domicile, la possibilité d'en sortir et d'y accéder.

Article 4 :

La réglementation et la signalisation indiquée à l'article 1 seront mises en place par l'association, sous leur responsabilité, à l'aide de matériel de signalisation réglementaire, adapté et cohérent.

Article 5 :

Conformément à l'article R-421-1 et suivant du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis :

- ✚ A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Bassée,
- ✚ A Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de La Bassée,
- ✚ A Monsieur le Président de la MEL
- ✚ A Monsieur le Chef de service de l'UTML
- ✚ A Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée des travaux

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

- ✚ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Fait à Illies, le 14/06/2024

Le Maire

Damien HAYART

